

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 26 00014

Date de dépôt : 05/05/2026

Demandeur : Monsieur AVRILLON Nicolas

Pour : Installation de 2 conteneurs

Adresse terrain : 2249 route de Sulens, 74230
LES CLEFS

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 05/05/2026 par Monsieur AVRILLON Nicolas, demeurant 2249 Route de Sulens, 74230 LES CLEFS, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 26 00014 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour l'installation de 2 conteneurs ;
 - sur un terrain cadastré section 79 A 3517, situé 2249 route de Sulens, 74230 LES CLEFS ;
 - pour une surface de plancher créée de 20 m² ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 11/05/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019

Considérant que le projet est situé en dehors des zones constructibles définies par la carte communale approuvée le 27/02/2008 (articles L 124-1 et suivants du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 :

Les conteneurs étant déjà installés sans autorisation, il y a lieu de procéder à leur enlèvement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait le 21 mai 2026
Le Maire,
Sébastien BRIAND



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "